

Action collective pour la protection des consommateurs au Japon¹

Aya OHSAWA

Professeur à l'Université HOSEI, Tokyo, Japon

Au Japon, il y a deux catégories d'actions à caractère collectif qui sont engagées par les associations de consommateurs : d'une part, les actions en cessation d'agissements illicites dans la Loi sur les contrats des consommateurs (article 12 et suivants)², d'autre part, les actions de groupe, en vigueur le premier octobre 2016.

1. *Actions exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs*

D'abord, les articles 12 et suivants de la loi sur des contrats des consommateurs, résultant d'une réforme de cette loi en 2006, permet aux associations de consommateurs agréées de demander la cessation d'agissements illicites, c'est-à-dire, les sollicitations contre des dispositions spéciales sur le vice du consentement (art.4) et les utilisations des clauses abusives (art.8, 8-2, 8-3, 9, et 10) (maintenant, l'objet de ces actions est élargi à des invitations injustes dans la loi sur certains types d'affaires commerciales ³(art.58-4 et s.), des indications illicites dans la Loi contre les primes injustifiables et les indications trompeuses (art.30), et ceux dans la loi sur des indications alimentaires). Ces associations peuvent aussi demander la prévention d'agissements décrits ci-dessus lorsque ces agissements sont susceptibles d'être commis.

Ce sont des associations de consommateurs agréées par le Premier ministre

¹ Sur le système de la protection des consommateurs au Japon, v. Aya OHSAWA, *La mise en œuvre et l'effectivité du droit de la consommation au Japon*, in H. -W Micklitz and G. Saumier (eds.), *Enforcement and effectiveness of consumer law*, Springer International Publishing AG, 2018, pp.371 et s.

² Sur cette loi, v. Aya OHSAWA, *La réforme de la loi sur les contrats de consommation au Japon*, RIDC 2-2020, pp.523 et s.

Cette loi a été adoptée en 2020, en tenant compte du déséquilibre des informations et de la capacité entre professionnels et consommateurs, comme la loi spéciale du Code civil. Elle avait introduit la définition de consommateurs et des dispositions spéciales concernant les vices du consentement et les clauses abusives.

³ Cette loi a des dispositions administratives sur la vente à domicile, les sollicitations et la vente par téléphone, la vente à distance, les ventes ou prestations « a la boule de neige », certains types de prestations de service, la vente combinée avec sollicitation commerciales et les contrats d'achats a domicile.

V., Aya OHSAWA, *Vulnérabilité économique au Japon*, in *La vulnérabilité : journée québécoises 2018, Travaux de l'Association Henri Capitant*, Bruylant, 2020, pp.809 et s.

qui peuvent représenter les consommateurs et agir en justice. Cet agrément peut être accordé à des associations qui ont réunies les conditions suivantes : être doté de personnalité morale ; avoir pour but la défense des intérêts des consommateurs et continuer pendant une durée conséquente ; avoir des bases financières et d'organisation suffisantes, et pouvoir être conseillé par des personnalités qualifiées (par exemple des avocats). La durée d'agrément est de 3 ans. 21 des associations de consommateurs agréées exercent actuellement.

Avant d'agir en justice, les associations de consommateurs doivent demander une cessation extrajudiciaire par écrit (art.41 et s.), pour une résolution amiable ou volontaire par les professionnels. Ces associations ne peuvent agir en justice qu'une semaine après l'arrivée de ce document.

De plus, une association ne peut pas agir en justice à l'encontre d'un professionnel contre lequel d'autres associations ont déjà obtenu un jugement (art.12-2).

Les résultats extrajudiciaires et les jugements sont publiés par le Premier ministre (l'Agence des affaires des Consommateurs) ou le CNAC (le Centre National des Affaires des Consommateurs) (art.39). En réalité, puisque des professionnels acceptent des demandes une cessations extrajudiciaire par les associations de consommateurs, beaucoup de affaires ont été résolues de manière extrajudiciaire, ce qui donc permet la prévention de conflit concernant les pratiques agressives et trompeuses, ainsi que les clauses abusives. Notamment, grâce aux demandes par les associations de consommateurs avant l'agir en justice, des nombreux des clauses abusives ont été volontairement supprimées par les professionnels.

2. Action de groupe

Ensuite, l'action de groupe qui a été mise en application le premier octobre 2016. Cette action est basée sur la Loi de procédure civile spéciale pour le recouvrement des dommages massifs des consommateurs adoptée en 2013. Afin d'assurer l'efficacité du recouvrement des dommages des consommateurs, une action est exercée par « des associations de consommateurs agréées spéciales » (qui sont spécialement agréées, parmi des associations de consommateurs déjà agréées, pour poursuivre cette action : il y en a seulement 3), pour une procédure en deux phases (ce qui ressemble aux actions de groupe en France) ;

Première phase de la procédure : l'action pour confirmer une obligation pécuniaire commune des professionnelles pour un groupe de consommateurs.

L'action vise la compensation de préjudices, autrement dit une indemnisation, s'appuyant sur la responsabilité contractuelle et délictuelle des professionnels, ainsi que l'obligation de la restitution des professionnels lors de la nullité de contrat en matière de consommation, à l'encontre d'un grand nombre de consommateurs ayant une cause commune. Cependant, cette action ne peut pas porter sur la réparation de préjudices moraux ou corporels, de dommages causés par un défaut de produit, ou de gain manqué.

Deuxième phase de la procédure : la procédure simplifiée fixant une créance à chacun des consommateurs concernés. Si une association de consommateurs spéciale agréée gagne durant la première phase, elle doit demander le lancement d'une procédure simplifiée au tribunal dans un délai d'un mois après de jugement. Après que le tribunal a décidé le lancement de la procédure simplifiée, cette association notifie les consommateurs concernés. Les consommateurs qui veulent profiter de ce jugement adhèrent alors à cette procédure. Après la déclaration des créances des consommateurs concernés par cette association, le tribunal détermine la créance des consommateurs et son montant.

Le premier jugement a été rendu le 6 mars 2020 : c'était un cas entre une faculté de médecine et ses candidates qui avaient échoué à un examen d'entrée, à cause de la notation discriminatoire. Une association de consommateurs agréée spéciale a agi en justice pour demander la restitution de frais d'inscription à l'examen d'entrée et les dommages-intérêts pour le préjudice moral et économique (par exemple, le frais de déplacement pour aller à l'examen). Selon le tribunal d'instance à Tokyo, elle doit restituer un frais d'inscription à un examen d'entrée aux candidates. La deuxième phase de la procédure vient de se commencer.

* Le présentation de system de l'action collective par l'Agence des affaires des Consommateurs (en anglais) ,

https://www.caa.go.jp/en/policy/consumer_system/pdf/consumer_system_19040_2_0001.pdf

https://www.caa.go.jp/en/policy/consumer_system/